

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00157
DATE DE LA DÉCISION : 20120524
DATES DES AUDIENCES : 20120402 et 20120516, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-858-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q12-81520-4
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation des connaissances
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9252-8819 Québec inc.

NIR : R-601777-7

Demanderesse d'une inscription

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2012, 9252-8819 Québec inc. (9252) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

LES FAITS

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à 9252 un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-601777-7.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le rapport administratif de la Commission daté du 6 mars 2012 indique que l'inscription est demandée, afin de pouvoir transporter les employés de l'entreprise vers Montréal et Laval.

[5] Les informations disponibles auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) révèlent que 9252 exploite sous la raison sociale Agence de placement idées plus services.

[6] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a jugé nécessaire de convoquer 9252 et son unique dirigeant, Roger Maalouly, à une audience publique. L'avis de convocation en audience publique indiquait notamment :

« [...]

La Commission veut entendre le représentant dûment autorisé de la demanderesse afin de vérifier les déclarations faites au formulaire de demande ainsi que les connaissances de ce dernier en regard des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. La Commission veut obtenir des informations additionnelles quant aux politiques, procédures et moyens mis en place afin d'assurer la sécurité.

La Commission veut aussi obtenir plus de précisions quant au véhicule autobus que la demanderesse entend utiliser et quant au lien avec l'entreprise de qui elle acquiert le véhicule.

[...]»

[7] Une audience a été originalement fixée au 2 avril 2012, en même temps que celle portant sur l'examen du dossier² de la cession du véhicule autobus par Agence de placements idées plus inc. que 9252 compte acquérir. L'audience du 2 avril 2012 a été ajournée, car la procuration versée au dossier a été refusée par la Commission, étant non conforme.

[8] Un nouvel avis de convocation a été transmis pour une audience devant se tenir le 16 mai 2012. Les registres de la Commission incluent les récépissés de confirmation de livraison du nouvel avis transmis le 5 avril 2012 et reçus le 11 avril 2012 pour l'entreprise et le 28 avril 2012 par Roger Maalouly.

[9] Le 16 mai 2012, date prévue pour la reprise de l'audience, la demanderesse en inscription est absente et non représentée. La Commission suspend l'audience pendant 35 minutes, afin de permettre à 9252 et à son représentant de se présenter. Au retour de la suspension, la demanderesse en inscription est toujours absente et non représentée.

² Demande 8-M-330941-102.

[10] La Commission, estimant que 9252 a été dûment convoquée conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en son absence. Le dossier a alors été pris en délibéré, tel que constitué.

LE DROIT

[11] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[13] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[14] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « satisfaisant », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements ; « conditionnel », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions; ou « insatisfaisant », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres

³ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité «insatisfaisant» entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

[16] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

[17] Les articles 9, 10 et 11 du *Règlement* prévoient que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. La transmission à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission est réputée être valablement faite.

[18] Enfin, l'article du 37 du *Règlement* prévoit également que si, à la date fixée pour une audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[20] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[21] La Commission a dûment convoqué la demanderesse et son dirigeant afin d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir appliquer les dispositions de la *Loi*. 9252 et son dirigeant ont omis de se présenter à l'audience les concernant. Ils ont ainsi renoncé à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs observations devant la Commission.

[22] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 9252 et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de respecter les obligations qui découlent de la *Loi*.

[23] La Commission n'a pu obtenir quelques précisions ou informations que ce soit qui lui permettrait de pouvoir apprécier l'aptitude de la demanderesse et de son dirigeant à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[24] En l'absence des observations de 9252 et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité d'apprécier si la demanderesse et son unique dirigeant ont les connaissances suffisantes pour justifier un dossier acceptable en regard des obligations découlant de la *Loi*. La Commission est l'impossibilité de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer, s'il en est, pour assurer un comportement routier sécuritaire.

LA CONCLUSION

[25] La Commission conclut, suite à l'examen du dossier de demande en inscription, que la demanderesse et son dirigeant sont incapables de mettre en circulation ou

d'exploiter convenablement un véhicule lourd sur les chemins publics dans le cadre légal et réglementaire en vigueur au Québec.

[26] En conséquence, en vertu des articles 12 et 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote initiale de sécurité portant la mention « insatisfaisant », à l'inscription de 9252-8819 Québec inc.

[27] La cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui elle est attribuée, l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'inscription de 9252-8819 Québec inc. portant le numéro R-601777-7 au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;

INTERDIT à 9252-8819 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278